

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. P. et M.**

**c.**

**CPI**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4007**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre la Cour pénale internationale (CPI), formées par M. J. T. P. et M<sup>me</sup> D. M. le 16 avril 2016, la réponse unique de la CPI du 19 septembre, la réplique des requérants du 4 novembre, régularisée le 15 novembre 2016, la duplique de la CPI du 13 février 2017, les écritures supplémentaires des requérants du 8 février 2018 et les observations finales de la CPI du 5 mars 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent leur redéploiement à la suite d'une restructuration.

M. T. P. et M<sup>me</sup> M. sont entrés au service de la CPI en 2003 et 2005, respectivement. À partir de 2011, ils occupèrent tous deux des postes de grade G-5 d'assistant chargé du recrutement et des affectations, au sein de la Section des ressources humaines.

En 2013, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale autorisa la restructuration du Greffe de la Cour. Cette restructuration fut connue par la suite sous le nom de «Projet *ReVision*». En août 2014, le Greffier de la Cour publia la circulaire d'information ICC/INF/2014/011, intitulée «Principes et procédures

applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*» (ci-après les «Principes et procédures»). Le 13 juin 2015, une version révisée des Principes et procédures fut publiée sous la référence ICC/INF/2014/011 Rev.1.

En application des Principes et procédures, un fonctionnaire dont le poste était supprimé par suite du projet *ReVision* pouvait soit accepter une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel, soit faire acte de candidature en qualité de candidat interne à de nouveaux postes découlant directement du projet *ReVision*, auquel cas ses candidatures se verraient accorder la priorité conformément aux Principes et procédures.

Au début de l'année 2015, l'équipe chargée du projet *ReVision* recommanda de restructurer la Section des ressources humaines. Par courriel du 21 mai 2015, la chef de la Section des ressources humaines informa les requérants qu'ils n'étaient pas concernés par le projet *ReVision* et qu'ils seraient tous deux réaffectés à des postes d'assistant chargé des ressources humaines relevant de la nouvelle structure de la Section.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2015, M<sup>me</sup> M. se vit accorder, à sa demande, un congé spécial sans traitement (pour une période de quatre mois). Elle démissionna de la CPI le 30 septembre 2015.

Dans l'intervalle, le 19 juin 2015, les requérants présentèrent conjointement une demande de réexamen de la décision du 21 mai 2015. Ils sollicitaient la communication d'informations spécifiques et demandaient qu'un classificateur externe soit engagé afin de déterminer s'il y avait eu une modification substantielle des fonctions, devoirs et responsabilités attachés au poste d'assistant chargé du recrutement et des affectations par rapport à ceux attachés au poste d'assistant chargé des ressources humaines. Dans l'éventualité où le classificateur externe confirmerait qu'il y avait eu des modifications substantielles entre les deux postes, ils demandaient au Greffier de supprimer leur poste d'assistant chargé du recrutement et des affectations et «d'appliquer les dispositions correspondantes des Principes et procédures du projet *ReVision*»\*. Le 31 juillet, le Greffier informa les requérants que leurs

---

\* Traduction du greffe.

demandes de réexamen étaient rejetées comme irrecevables, car il estimait que la décision du 21 mai ne constituait pas une décision administrative au sens de la règle 111.1 du Règlement du personnel.

Le 2 septembre 2015, les requérants saisirent conjointement la Commission de recours afin de contester la décision du 31 juillet et leur redéploiement à des postes d'assistant chargé des ressources humaines. Ils maintenaient, pour l'essentiel, leur précédente demande de communication d'informations et leurs conclusions. Toutefois, dès lors qu'ils n'avaient plus la possibilité de faire acte de candidature à de nouveaux postes découlant directement du projet *ReVision* en bénéficiant du statut prioritaire prévu par les Principes et procédures, ils demandaient que leur soit versée l'indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel prévue par les Principes et procédures, ainsi qu'une somme supplémentaire correspondant au montant normalement octroyé à des fins de formation. Ils réclamaient également des dommages-intérêts pour tort moral.

Dans un rapport du 18 décembre 2015, la Commission de recours conclut que le recours était recevable. Sur le fond, elle estima qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste dans l'appréciation de la classificatrice interne, selon laquelle il n'y avait pas eu de modification substantielle des fonctions, devoirs et responsabilités attachés au poste d'assistant chargé du recrutement et des affectations par rapport à ceux attachés au poste d'assistant chargé des ressources humaines. La Commission de recours conclut en outre que, même si les postes occupés précédemment par les requérants pouvaient être considérés comme ayant été supprimés, ceux-ci n'avaient pas automatiquement droit à une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel : un autre poste correspondant à leur profil, à savoir celui d'assistant chargé des ressources humaines, leur avait été proposé. Ainsi, la CPI n'avait pas manqué à son devoir de sollicitude à leur égard. Par ailleurs, les requérants n'avaient pas démontré que le Greffier n'avait pas procédé à un classement des postes approprié et que, partant, le projet *ReVision* ne reposait pas sur une base juridique appropriée. La Commission de recours estima qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner la communication d'autres documents. Elle recommanda de rejeter le recours dans son intégralité.

Le 19 janvier 2016, le Greffier informa les requérants qu'il maintenait sa position selon laquelle le recours était irrecevable, mais souscrivait aux conclusions de la Commission de recours sur le fond; il fit sienne la recommandation de la Commission tendant à rejeter le recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

À la suite de la décision du Greffier du 19 janvier, M. T. P. démissionna de la CPI le 31 décembre 2016.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision antérieure du 21 mai 2015. Ils demandent au Tribunal d'ordonner à la CPI de nommer un spécialiste du classement des postes pour déterminer si leur poste semblait avoir ou avait réellement subi une modification substantielle. Ils réclament la suppression de leur poste d'assistant chargé du recrutement et des affectations, ainsi que le versement d'une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel comme le prévoient les Principes et procédures. M. T. P. demande la résiliation de son engagement et une compensation au titre de la perte d'une chance de bénéficier du statut de candidat prioritaire une fois terminée la restructuration de la Section des ressources humaines. À titre subsidiaire, les requérants réclament toute réparation que le Tribunal jugera appropriée. Ils sollicitent l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

La CPI demande au Tribunal de juger que les requêtes sont irrecevables ou, à titre subsidiaire, de les rejeter sur le fond dans leur intégralité.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants attaquent la décision du Greffier du 19 janvier 2016 portant rejet du recours qu'ils ont formé conjointement contre la décision du 21 mai 2015 de les redéployer au sein de la nouvelle structure du Greffe. La CPI fait valoir que, les requérants n'ayant pas démontré que la décision attaquée leur avait causé un préjudice ou qu'elle était susceptible de le faire, ils n'ont pas d'intérêt à agir et leurs requêtes sont irrecevables. Étant donné que les requérants soulèvent les mêmes

questions et forment des conclusions similaires, il y a lieu de joindre les deux requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

2. Il convient de relever qu'en plusieurs endroits de leurs écritures respectives, les requérants et la CPI présentent la décision du 21 mai 2015 comme une décision de ne pas supprimer les postes de grade G-5 d'assistant chargé du recrutement et des affectations que les requérants occupaient au moment de la restructuration du Greffe dans le cadre du projet *ReVision*. Cela semble découler des conclusions des requérants, qui sollicitent notamment le versement de l'indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel qu'ont perçue d'autres fonctionnaires dont les postes ont été supprimés à la suite de la restructuration du Greffe, et, s'agissant de M. T. P., une compensation financière au titre de la perte d'une chance de postuler en qualité de candidat prioritaire à de nouveaux postes découlant de la restructuration. Cette présentation est erronée.

3. La question qui se trouve au cœur du litige opposant les parties est celle de savoir si le poste des requérants avait subi des modifications substantielles en raison du redéploiement auquel il avait été procédé conformément aux Principes et procédures. Les requérants font valoir que la décision de les redéployer avait eu une incidence négative sur les conditions de leur engagement en ce que leurs devoirs et responsabilités avaient été modifiés de manière unilatérale et considérablement réduits. Dans sa réponse, la CPI maintient que les tâches et responsabilités des requérants n'ont subi aucune modification substantielle.

4. Dans le jugement 3740, au considérant 11, le Tribunal a rappelé que, «pour établir son intérêt à agir, un requérant doit démontrer que la mesure administrative contestée a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'elle est susceptible de lui causer un tel préjudice». Il va de soi que réaffecter un fonctionnaire à un nouveau poste est susceptible de lui causer un préjudice. Il s'ensuit que les requérants ont un intérêt à agir et que les requêtes sont recevables.

5. Dans le jugement 3907, prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal s'est penché sur la légalité des Principes et procédures et a conclu ce qui suit au considérant 26 :

«Étant donné que la promulgation des Principes et procédures par voie de circulaire d'information était contraire à la Directive de la Présidence, ceux-ci ne reposaient sur aucun fondement légal et sont, par conséquent, entachés d'illégalité, tout comme les décisions prises sur leur base. Il s'ensuit que les décisions de supprimer le poste de la requérante et de mettre fin à son engagement étaient également entachées d'illégalité et doivent être annulées.»

À la suite du prononcé du jugement 3907, les requérants ont été autorisés, à leur demande, à présenter des écritures supplémentaires.

6. À ce stade, le Tribunal relève que, dans leur réplique, les requérants précisent que leurs requêtes «ne contestent pas la légalité de l'exercice de restructuration en soi, ni la légalité ou la légitimité de la restructuration de la Section des ressources humaines, mais qu'[elles] mettent en avant un certain nombre d'erreurs de fait et de procédure commises lors de l'application des Principes et procédures à leur situation particulière»\*. Ils ajoutent qu'«[ils] ne contestent en aucun cas la légalité du projet *ReVision* dans son ensemble»\*. Dans leurs écritures supplémentaires, les requérants soutiennent que la conclusion tirée par le Tribunal dans le jugement 3907, selon laquelle «les Principes et procédures ne reposent sur aucun fondement légal et les décisions prises sur leur base sont entachées d'illégalité, s'applique également en l'espèce et devrait conduire à ce que [leurs] requêtes soient accueillies»\*.

7. Dans ses observations finales, la CPI fait valoir en substance que les requérants ne peuvent invoquer l'illégalité des Principes et procédures tout en cherchant à obtenir l'indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel que prévoient ces mêmes Principes et procédures. Cela est vrai, mais la question n'est pas réglée pour autant.

8. La CPI ne conteste pas le fait que le redéploiement a été effectué en application des Principes et procédures, et elle ne cherche pas à établir qu'il aurait pu être effectué en toute légalité par d'autres moyens.

---

\* Traduction du greffe.

En conséquence, pour les raisons indiquées dans le jugement 3907, les décisions de redéploiement sont entachées d'illégalité et doivent être annulées, tout comme les décisions attaquées du 19 janvier 2016. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de déterminer si le poste des requérants avait subi des modifications substantielles en raison du redéploiement.

9. En conclusion, les requérants ont chacun droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros. Étant donné que les requérants ont présenté conjointement un mémoire et une réplique, ils se verront chacun accorder 500 euros à titre de dépens. Toutefois, les requérants n'ont pas prouvé que le redéploiement leur avait causé un quelconque préjudice matériel. Il semble qu'avant que la décision de la redéploier n'ait été mise en œuvre M<sup>me</sup> M. avait demandé et obtenu un congé spécial sans traitement pour occuper un poste au sein d'une autre organisation internationale. Elle a volontairement démissionné de la CPI le 30 septembre 2015. M. T. P. a occupé le poste de grade G-5 d'assistant chargé des ressources humaines jusqu'à ce qu'il démissionne volontairement de la CPI avec effet au 31 décembre 2016.

10. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner la demande de communication de documents présentée par les requérants.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du Greffier du 19 janvier 2016 est annulée, de même que la décision antérieure du 21 mai 2015.
2. La CPI versera à chaque requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.
3. La CPI versera à chaque requérant la somme de 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ